

Arrêt

n° 248 271 du 28 janvier 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne, 88
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu arrêt interlocutoire n° 244 346 du 18 novembre 2020.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), l'introduction d'un recours auprès du Conseil doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, est inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

1.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision attaquée, prise le 19 décembre 2014, a été notifiée au requérant le 10 février 2015, et non le 10 mars 2015 comme le prétend la partie requérante en termes de requête.

Dès lors, le délai prescrit pour former recours de la décision attaquée, à savoir trente jours, commençait à courir le mercredi 11 février 2015 et expirait le jeudi 12 mars 2015.

1.3 Interrogée à cet égard lors de l'audience du 6 janvier 2021, suite à la réouverture des débats, la partie requérante précise qu'elle n'en était pas au courant, et se réfère à l'appréciation du Conseil.

La partie défenderesse se réfère à la teneur de l'arrêt interlocutoire.

1.4 Par conséquent, et dans la mesure où la partie requérante ne produit aucun indice, élément ou document susceptible d'établir que le défaut de réception de sa requête par le Conseil endéans le délai légal imparti est imputable à une cause de force majeure, le Conseil estime que le recours introduit par la partie requérante, lui parvenu sous pli recommandé portant la date du 17 mars 2015, a été introduit en dehors du délai légal d'introduction du recours et doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT